

Loi du 5 Juillet 1966, déclarant l'année 1966 année d'ouverture de la campagne quinquennale de reboisement sur toute l'étendue du territoire.
Réf: Moniteur no. 57 du 14 Juillet 1966

DR. FRANCOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les Articles 22, 48, 66 et 90 de la Constitution;
Vu la Loi du 21 Janvier 1926 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;
Vu la Loi du 3 Février 1921 sur les Forêts Nationales Réservées;
Vu la Loi du 10 Janvier 1933 sur la Protection et la Conservation des Forêts;
Vu les articles 182, 186, 191 et 202 du Code Rural Dr. François DUVALIER;
Vu la Loi du 27 Août 1963 relative au reboisement au Morne l'Hopital;

Considérant que la forêt joue un rôle de premier plan dans l'équilibre social et physique en contribuant au relèvement des niveaux de vie et au bien-être des populations urbaines et rurales;

Considérant qu'il convient de protéger le patrimoine forestier au bénéfice des générations présentes et futures;

Considérant que la forêt, comme source d'énergie et de bois d'oeuvre, est d'un intérêt vital pour le développement du pays;

Considérant que la demande fortement accrue de bois de chauffage et de bois d'oeuvre par les entreprises agro-industrielles menace de détruire complètement ce qui reste de nos peuplements forestiers;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en application les engagements internationaux et notamment la 26ème résolution de la VIème. Session de la Conférence de la FAO de Novembre 1951 et relative aux principes d'économie forestière et de sylviculture.

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de prendre toutes mesures nécessaires pour favoriser le reboisement et assurer l'aménagement forestier avec la coopération du Secteur Public et celle du Secteur Privé;

Considérant qu'il importe de donner une impulsion nouvelle aux activités de reboisement pour en faire une véritable croisade nationale et qu'à cette fin il y a lieu de déclencher la mobilisation générale de toutes les forces vives de la Nation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques.

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.- L'Année 1966 est déclarée l'année d'ouverture de la campagne quinquennale de reboisement sur toute l'étendue du territoire.

Article 2.- Les travaux de reboisement sont déclarés d'Utilité Publique.

Article 3.- Dans l'accomplissement de ces travaux, l'Etat peut requérir les services et la coopération des autorités locales et municipales, des associations, sociétés et entreprises privées.

Article 4.- Il est fait obligation aux entreprises agro-industrielles autorisées et installées dans le pays d'établir des peuplements forestiers en vue d'assurer le renouvellement des espèces actuellement exploitées.

Les principales entreprises assujetties au prescrit de cet article sont les suivantes:

- a) les scieries permanentes ou mobiles;
- b) les compagnies de chemins de fer;
- c) les guildiveries et les sucreries utilisant en tout ou en partie le bois;
- d) les usines d'huiles essentielles utilisant en tout ou en partie le bois;
- e) les boulangeries utilisant en tout ou en partie le bois.

Article 5.- Il est obligatoire de reboiser par priorité les terrains suivants:

- a) Ceux qui correspondent aux bassins d'alimentation des sources, cours d'eau, puits et autres points d'eau servant à l'approvisionnement des agglomérations;
- b) Ceux compris dans les bassins d'alimentation des ouvrages d'irrigation et ceux qui donnent naissance aux torrents causant des inondations;
- c) Ceux situés à proximité des agglomérations et destinés à favoriser la santé publique et des activités récréatives.

Article 6.- Les travaux de reboisement visés à l'article 4 ci-dessus seront exécutés dans des cas spécifiques sur les terres vacantes du domaine privé de l'Etat qui seront mises à la disposition des intéressés.

Article 7.- Les aires vacantes du domaine privé de l'Etat, affectées au reboisement à la charge des entreprises visées à l'article 4 de la présente Loi, seront délimitées clôturées et porteront à l'angle de chaque lot, un écriteau avec fond blanc et lettres noires indiquant l'entreprise qui a effectué les travaux et la superficie du lot en hectares. Cet écriteau sera ni inférieur, ni supérieur au format standard de 1 mètre par 2 mètres.

Article 8.- L'étendue à reboiser par les entreprises privées impliquées sera déterminée par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural sur la base de l'envergure de l'entreprise, du volume annuel de bois utilisés par cette dernière.

Article 9.- Dans un délai maximum de deux mois, après la promulgation de la présente Loi, le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural fera tenir à l'Administration Générale des Contributions la superficie totale des terres à être affectées au reboisement, impliquées. Au début de chaque exercice fiscal une liste de nouvelles entreprises visées par la Loi sera acheminée à l'Administration Générale des Contributions pour les suites utiles.

Article 10.- L'arpentage des terres vacantes du domaine privé de l'Etat qui seront affectées au reboisement à la charge des entreprises visées à l'Article 4 de la présente Loi se fera par les soins de l'Administration Générale des Contributions. Après l'arpentage une copie du plan de l'aire à reboiser sera expédiée par les soins de la Direction Générale de l'Agriculture à l'entreprise impliquée et une autre copie gardée au Service de Conservation de Sols, des Forêts & de la Protection de la Faune.

Article 11.- Les aires vacantes du domaine privé de l'Etat affectées au reboisement font partie du domaine forestier national et relèveront directement du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 12.- Le Service de Conservation de Sols, des Forêts & de la Protection de la Faune est le Service technique spécialisé chargé de l'Administration des lots boisés formés et de l'assistance indispensable à l'établissement des dits lots. Les fonds provenant de l'exploitation future de ces lots soit par le Service, soit par des concessionnaires seront versés dans un compte spécial à la ENRH dénommé Fonds Spécial de Reboisement. Ce fonds servira à reboiser d'autres sites par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 13.- Un délai de 6 mois après la réception du plan d'arpentage est accordé aux entreprises visées à l'article 4 de la présente Loi pour exécuter la clôture de ces terres. La clôture sera faite au moyen de poteaux en béton ou des tuyaux de 2" de diamètre distancés de 5m et 4 rangées de barbelés. Passé ce délai, une amende équivalente au montant de la clôture sera appliquée au contrevenant et cette valeur sera déposée au compte du Fonds Spécial de Reboisement (F.S.R.) pour l'exécution des dits travaux par le Service de Conservations de Sols, des Forêts & de la Protection de la Faune.

Article 14.- A la remise du plan d'arpentage de l'aire à reboiser à la charge des entreprises visées à l'article 4 de la présente Loi, le Service de Conservation du Sol, des Forêts & de la Protection de la Faune fera tenir à l'intéressé un calendrier des plantations. Ce calendrier indiquera les espèces à planter, la quantité de plantules nécessaires à la plantation, les dates de plantation et le coût moyen de la plantation.

Article 15.- Un délai de 6 mois à 1 an après la remise du plan d'arpentage et du calendrier des plantations est accordé aux entreprises intéressées pour les travaux de plantation. Passé ce délai, une sanction allant d'une amende variant du coût de la plantation au retrait de la patente de l'impliqué sera appliquée à tout contrevenant. La valeur de l'amende sera versée au Fonds Spécial de Reboisement pour l'établissement des dits travaux par le Service de Conservation de Sols, des Forêts & de la Protection de la Faune.

Article 16.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1966, An 163ème de l'Indépendance.

Le Président: ULRICK ST LOUIS

Les Secrétaires: FRANCK DAPHNIS, EDMOND JN-FRANCOIS, a.i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1966, An 163ème de l'Indépendance.

Par le Président:

Dr. FRANCOIS DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: VICTOR NEVERS CONSTANT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. LEBERT JEAN PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: CLOVIS M. DESINOR